

N° 37 /CA du Répertoire

N° 2004-02/CA du Greffe

Arrêt du 07 juin 2007

Affaire : Denis AMOUSSOU- YEYE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Etat Béninois.

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 19 décembre 2003, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°924/GCS du 31 décembre 2003, par laquelle Monsieur Denis AMOUSSOU-YEYE a saisi la Haute Juridiction d'un recours de plein contentieux tendant à voir l'Etat Béninois condamné à lui payer la somme de 5.632.404 F au titre de moins perçus sur salaire et de 3.000.000 de Francs CFA de dommages intérêts ;

Vu la lettre n° 2260/GCS du 11 juin 2004, par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiquées au Ministre des Finances et de l'Economie pour ses observations ;

Vu la lettre n°970/AJT/BGC/DCAS/SA du 20 août 2004 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°1175/GCS du 27 août 2004, par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor a sollicité un complément de pièces ;

Vu la lettre n°266/EMS/AR/05 du 9 juin 2005, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°705/GCS du 14 juin 2005, par laquelle Maître Evelyne da SILVA AHOUANTO a produit lesdites pièces ;

Vu la lettre n°2438/GCS du 27 juin 2005, par laquelle lesdites pièces ont été communiquées à l'Agent Judiciaire du Trésor ;

Vu la lettre n°1663/GCS du 25 avril 2006, par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor a été mis en demeure de produire ses observations ;

Vu la Correspondance n°1003/AJT/BGC/DCAS/SA du 2 novembre 2006 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°1112/GCS

du 06 novembre 2006, par laquelle l'Agent Judiciaire du Trésor a produit son mémoire en défense ;

Vu le courrier n°4432/GCS du 20 novembre 2006, par lequel le mémoire en défense de l'administration a été communiqué au requérant pour ses répliques éventuelles ;

Vu la lettre sans numéro en date à Cotonou du 08 janvier 2007 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°050/GCS du 17 janvier 2007 par laquelle Monsieur Denis AMOUSSOU-YEYE a introduit une demande tendant à voir la Cour surseoir à son recours ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n°2748 du 02 février 2004 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son Rapport ;



Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que : victime des méfaits de la période révolutionnaire, il a vu son salaire bloqué ; que grâce au renouveau démocratique, un rappel de salaire lui a été fait qui ne correspond cependant pas à ses droits qu'il évalue à 8.372.490 Francs CFA. Qu'il a saisi le Ministre des Finances et de l'Economie d'une requête d'indemnisation restée sans suite ; qu'il s'en réfère à la Haute Cour pour que justice lui soit rendue ;

Considérant que face aux déclarations du requérant, l'administration note que "la situation évoquée par le requérant concerne la plupart des Agents Permanents de l'Etat ; qu'elle est en train d'être réglée de façon globale et progressive ;

Que les difficultés financières ont conduit l'Etat béninois à recourir à des dispositions législatives et réglementaires pour abattre les droits salariaux des Agents Permanents de l'Etat ; qu'il s'agit du décret n° 81-444 du 29 décembre 1981 et de la loi des finances n° 87-001 du 1^{er} janvier 1987 qui ont suspendu l'effet financier des



avancements et des reclassements dans le cadre de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires ; qu'aujourd'hui, toutes ces dispositions sont levées. Que c'est dans ce cadre que l'Etat a décidé le paiement de cinq cent mille (500 000) francs CFA aux fonctionnaires ayant réuni une ancienneté consistante ; que les services compétents du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances s'occupent actuellement du calcul des moins perçus auxquels chaque fonctionnaire a droit ; que le requérant, s'il a produit ses différents actes d'avancement et de reclassement, doit pouvoir bénéficier des cinq cent mille (500 000) francs CFA et connaître le montant des moins perçus que l'Etat reste lui devoir ; qu'il s'agit d'une situation qui doit se régler de façon globale et progressive ;"

Considérant que c'est après communication au requérant de ces observations de l'administration que par une lettre en date à Cotonou du 08 janvier 2007, ce dernier s'adresse à la Cour en ces termes :

« je viens de recevoir le 19 décembre 2006, les observations de l'Agent Judiciaire du Trésor.

Quant au fond, le contexte nouveau de la dynamique du changement avec la création d'un Médiateur auprès du Président de la République dont l'une des tâches précisément est de clarifier les points d'ombre dans le calcul et la liquidation des arriérés de salaire entre l'Etat Béninois et ses Agents Permanents, m'amène à demander à la Haute Juridiction qu'il plaise à sa Chambre Administrative de surseoir à mon recours contentieux contre l'Etat en ce que des voies nouvelles sont désormais à la disposition du citoyen béninois... » ;

Considérant que la lecture de ces écrits permet de comprendre que le requérant désire dessaisir la Cour au profit d'une autre institution, le médiateur créé auprès du Président de la République ;

Considérant que ce développement s'analyse en un désistement d'instance. Qu'il y a lieu en donner acte au requérant ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte au requérant de son désistement d'instance ;

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.




Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN {
ET {
Victor D. ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept juin deux mille sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène O. AITCHEDJI

GREFFIER ;

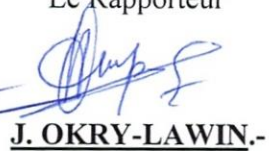
Et ont signé :

Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier


G. ALAYE.-


J. OKRY-LAWIN.-


I. O. AITCHEDJI.-